

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.654 du 17 mai 2002

A. 110.559/XI-15.493

En cause : **S.P.R.L AMARCO**,  
ayant élu domicile chez  
Mes A. BRODER et M. KAMINSKI, avocats,  
Diewey 274  
1180 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Ville de Bruxelles**,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
10350 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 23 septembre 2001 par la société anonyme AMARCO, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 5 juillet [2001] du Collège Echevinal (lui notifiée par courrier recommandé du 25 juillet 2001), par laquelle la partie adverse a décidé de ne pas conclure avec la requérante la convention nécessaire, en vertu de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, à l'obtention de la licence de classe B, laquelle est elle-même indispensable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. KAMINSKI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a introduit à une date inconnue auprès de la partie adverse une demande tendant à la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à l'enseigne "Fun", 37 rue du Marché aux Herbes à Bruxelles, et, le 29 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B pour le même établissement; que, le 28 juin 2001, le conseil communal de la partie adverse a approuvé la conclusions de conventions "avec les établissements «Le Zénith», «Le Cameo Palace» et «Le Rainbow»", et qu'il résulte des débats que les conventions entre la ville et les sociétés exploitant ces établissements ont été signées et les licence accordées; que, le 5 juillet 2001, par la délibération attaquée, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de ne pas conclure la convention sollicitée par la demanderesse;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que le recours vise uniquement la décision du collège des bourgmestre et échevins du 5 juillet 2001 alors que c'est le conseil communal en sa séance du 18 juin 2001 qui

a décidé de conclure des conventions avec trois exploitants de salles de jeux et dès lors de ne pas conclure de convention avec les autres sociétés solliciteuses;

Considérant qu'il se déduit de la délibération du conseil communal du 18 juin 2001 que cet organe a décidé de conclure des conventions avec les sociétés exploitant les trois établissements précités et, de manière implicite mais certaine, de ne pas en conclure avec les autres sociétés solliciteuses, dont la demanderesse; qu'il s'ensuit que la délibération attaquée ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de celle du conseil communal; qu'une telle mesure n'est pas un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la circonstance que le bourgmestre a, le 25 juillet 2001, notifié la délibération attaquée à la demanderesse "en application de l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs", avec l'indication des voies de recours, n'est pas de nature à modifier cette situation; que le recours n'est pas recevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-sept mai deux mille deux par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. MESSINNE, | président de chambre, |
| M. REINESON, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.